



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Acte administratif n°30-2020-12-17-008

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2020-011

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1, L 123-19-1, L 210-1 et suivants, L 216-6, L 432-2 et L215-7-1, ainsi que l'article L 211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux Territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard, M. LAUGA ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, modifié par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, portant définition des points d'eau en application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié ;

VU le jugement n°1801673 rendu le 9 juin 2020 par le tribunal administratif de Nîmes ;

VU la consultation du public réalisée par voie dématérialisée du 2 novembre au 22 novembre 2020 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public recueillies lors de la consultation ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

CONSIDERANT la définition du réseau hydrographique comme un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ;

CONSIDERANT l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui indique qu'il n'y a pas d'obligation de respect d'une zone non traitée pour l'application de produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières ;

CONSIDERANT le jugement n°1801673 rendu le 9 juin 2020 par le tribunal administratif de Nîmes, qui enjoint le préfet du Gard, de compléter son arrêté n°DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, en vue d'inclure dans la définition des points d'eau, les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation du public mise en œuvre du 2 au 23 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : définition des points d'eau

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, portant définition des points d'eau, sont modifiés comme suit :

« • les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

• les éléments du réseau hydrographique, figurant sous forme de points, surface traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées et disponibles sur le site internet Geoportail. »

ARTICLE 2 : abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017 est abrogé, les autres articles demeurant inchangés à l'exception de l'article 1er modifié comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours

Outre la possibilité d'exercer un recours administratif, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera transmise pour information au directeur régional de l'agriculture de l'alimentation, de la forêt Occitanie, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité.

Nîmes, le **17 DEC. 2020**

Le préfet,  Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON